

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SA « BURANO »,
ledit recours enregistré le 6 mai 2010 sous le numéro 502 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados en date du 23 mars 2010
autorisant la SAS « CARREFOUR PROPERTY » à procéder à la création d'un hypermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » d'une surface de vente totale de 3 300 m² à Vire ;
- VU** la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 22 septembre 2010 ;
- VU** le courrier en date du 8 septembre 2011 par lequel la SAS « CARREFOUR PROPERTY », devenue « CARREFOUR PROPERTY FRANCE », demande le retrait de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 22 septembre 2010 et le courrier en date du 19 septembre 2011 par lequel le secrétariat de la commission nationale a accusé réception de cette demande ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Philippe COUE, responsable développement de la SAS « CARREFOUR PROPERTY FRANCE » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, qui s'élevait à 53 530 habitants en 2008, a augmenté de 2,23% depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation permettra de rééquilibrer l'offre commerciale au sein de la commune de Vire au profit du nord de la ville ; que le projet s'accompagnera du maintien d'une offre de proximité dans le centre de Vire et participera ainsi à l'animation urbaine de la commune ;
- CONSIDÉRANT** que l'hypermarché bénéficiera de bonnes conditions d'accessibilité et qu'aucune difficulté de circulation n'est signalée aux abords du site d'implantation ; que l'aménagement d'un second giratoire sur la RD 577 et l'élargissement de cet axe permettront de gérer en amont le trafic en provenance du centre-ville de Vire ; que le projet contribuera à limiter les déplacements motorisés de la clientèle en direction des équipements commerciaux situés à Caen, Flers et Saint-Lô ;
- CONSIDÉRANT** que le futur magasin sera implanté au sein d'une zone commerciale en cours de réalisation sur un terrain actuellement inoccupé ; que sa conception veillera à assurer la maîtrise de l'énergie et de la consommation d'eau par la mise en place d'une Gestion Technique Centralisée et d'un mécanisme de récupération des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : La présente décision remplace la décision du 22 septembre 2010.

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SAS « CARREFOUR PROPERTY FRANCE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « CARREFOUR PROPERTY FRANCE » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un hypermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » d'une surface de vente totale de 3 300 m² à Vire (Calvados).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange